

**ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU
jeudi 25 novembre 1993**

[9] Élections à l'Assemblée nationale

A.N., Yvelines (5e circ.)

(n° 93-1327/1360)

A.N., Eure (4e circ.)

(n° 93-1501)

A.N., Val-d'Oise (7e circ.)

(n° 93-1504)

A.N., Doubs (1e circ.)

(n° 93-1676)

A.N., Gard (2e circ.)

(n° 93-1685)

A.N., Nord (24e circ.)

(n° 93-1686)

A.N., Nord (13e circ.)

(n° 93-1687)

A.N., Gard (2e circ.)

(n° 93-1688)

A.N., Meurthe-et-Moselle (6e circ.)

(n° 93-1689)

A.N., Oise (4e circ.)

(n° 93-1690)

A.N., Oise (4e circ.)

(n° 93-1691)

A.N., Orne (1e circ.)

(n° 93-1692)

A.N., Calvados (2e circ.)

(n° 93-1693)

A.N., Jura (1e circ.)

(n° 93-1694)

A.N., Orne (3e circ.)

(n° 93-1695)

A.N., Orne (3e circ.)

(n° 93-1696)

A.N., Jura (2e circ.)

(n° 93-1697)

A.N., Nord (7e circ.)

(n° 93-1703)

A.N., Hauts-de-Seine (10e circ.)

(n° 93-1704)

A.N., Pas-de-Calais (11e circ.)

(n° 93-1705)

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU

A.N., Pas-de-Calais (11e circ.)

(n° 93-1706)

A.N., Nord (15e circ.)

(n° 93-1707)

A.N., Côtes-d'Armor (2e circ.)

(n° 93-1708)

A.N., Finistère (7e circ.)

(n° 93-1709)

A.N., Finistère (8e circ.)

(n° 93-1710)

A.N., Finistère (8e circ.)

(n° 93-1711)

A.N., Lozère (2e circ.)

(n° 93-1712)

A.N., Nord (14e circ.)

(n° 93-1713)

A.N., Hérault (6e circ.)

(n° 93-1714)

A.N., Hautes-Alpes (2e circ.)

(n° 93-1715)

A.N., Doubs (2e circ.)

(n° 93-1716)

A.N., Nord (12e circ.)

(n° 93-1718)

A.N., Ille-et-Vilaine (5e circ.)

(n° 93-1719)

A.N., Nord (9e circ.)

(n° 93-1720)

A.N., Doubs (4e circ.)

(n° 93-1721)

A.N., Doubs (4e circ.)

(n° 93-1722)

A.N., Vienne (1e circ.)

(n° 93-1723)

A.N., Creuse (2e circ.)

(n° 93-1724)

A.N., Creuse (2e circ.)

(n° 93-1725)

A.N., Gard (3e circ.)

(n° 93-1726)

A.N., Gard (3e circ.)

(n° 93-1727)

A.N., Pas-de-Calais (9e circ.)

(n° 93-1728)

A.N., Alpes-Maritimes (4e circ.)

(n° 93-1729)

A.N., Gard (1e circ.)

(n° 93-1730)

ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU

A.N., Gard (1e circ.)

(n° 93-1731)

A.N., Loire (3e circ.)

(n° 93-1732)

A.N., Jura (3e circ.)

(n° 93-1733)

A.N., Nord (11e circ.)

(n° 93-1734)

A.N., Var (5e circ.)

(n° 93-1735)

A.N., Yonne (3e circ.)

(n° 93-1736)

A.N., Gers (2e circ.)

(n° 93-1737)

A.N., Loire (2e circ.)

(n° 93-1739)

A.N., Loire (2e circ.)

(n° 93-1740)

A.N., Morbihan (6e circ.)

(n° 93-1741)

A.N., Ain (4e circ.)

(n° 93-1742)

A.N., Calvados (6e circ.)

(n° 93-1743)

A.N., Côtes-d'Armor (3e circ.)

(n° 93-1744)

A.N., Allier (2e circ.)

(n° 93-1745)

A.N., Nord (10e circ.)

(n° 93-1747)

A.N., Nord (10e circ.)

(n° 93-1748)

A.N., Isère (6e circ.)

(n° 93-1749)

A.N., Hérault (2e circ.)

(n° 93-1750)

A.N., Doubs (3e circ.)

(n° 93-1751)

A.N., Calvados (3e circ.)

(n° 93-1752)

A.N., Calvados (3e circ.)

(n° 93-1753)

A.N., Morbihan (1e circ.)

(n° 93-1754)

A.N., Morbihan (1e circ.)

(n° 93-1755)

A.N., Nord (3e circ.)

(n° 93-1756)

ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU

A.N., Nord (3e circ.)

(n° 93-1757)

A.N., Manche (4e circ.)

(n° 93-1758)

A.N., Vendée (5e circ.)

(n° 93-1777)

A.N., Bouches-du-Rhône (6e circ.)

(n° 93-1778)

A.N., Haute-Corse (2e circ.)

(n° 93-1781)

A.N., Haute-Corse (2e circ.)

(n° 93-1782)

A.N., Seine-et-Marne (7e circ.)

(n° 93-1793)

A.N., Bouches-du-Rhône (16e circ.)

(n° 93-1795)

A.N., Hautes-Alpes (1e circ.)

(n° 93-1799)

A.N., Pas-de-Calais (6e circ.)

(n° 93-1800)

A.N., Nord (7e circ.)

(n° 93-1810)

A.N., Loire-Atlantique (10e circ.)

(n° 93-1813)

A.N., Pyrénées-Orientales (3e circ.)

(n° 93-1816)

A.N., Paris (6e circ.)

(n° 93-1819)

A.N., Paris (6e circ.)

(n° 93-1820)

A.N., Territoire-de-Belfort (2e circ.)

(n° 93-1823)

A.N., Côtes-d'Armor (1e circ.)

(n° 93-1824)

A.N., Haute-Saone (3e circ.)

(n° 93-1827)

A.N., Rhône (1e circ.)

(n° 93-1849)

A.N., Hauts-de-Seine (5e circ.)

(n° 93-1852)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Séance du jeudi 25 novembre 1993 - 15 heures

1°) Saisines en application de l'article 59 de la Constitution :

N°	CIRCONSCRIPTION	DEPUTE CONTESTE	RAPPORTEUR ADJOINT
93-1327/ 93-1360	YVELINES, 5ème	M. Jacques MYARD	M. POCHARD
93-1504	Néant	M. François FROMENT-MEURICE	M. GAUTIER

.../...

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 1993

Saisines de la Commission Nationale des Comptes de Campagne

Numéro de requête	Département	Circ	Nom du candidat	Observations
931501	EURE	4	MUGNER Jacques	2ème tour
931728	PAS-DE-CALAIS	9	KRZCINK Zygmund	2ème tour
931736	YONNE	3	MORANGE Michel	2ème tour
931753	CALVADOS	3	CAUCHE Gérard	2ème tour
931754	MORBIHAN	1	YVON Hubert	2ème tour
931777	VENDEE	5	LEMESTRE Daniel	2ème tour
931778	BOUCHES-DU-RHONE	6	ETIENNE Robert	2ème tour
931782	HAUTE-CORSE	2	JACOB-DIT-LUZIE Octave	2ème tour
931795	BOUCHES-DU-RHONE	16	SAVORET Jean-Louis	2ème tour
931799	HAUTES-ALPES	1	DAUDON Jacques	2ème tour
931800	PAS-DE-CALAIS	6	BURIDANT Dominique	2ème tour
931810	NORD	7	ROKIA Abdelmajide	2ème tour
931813	LOIRE-ATLANTIQUE	10	CORAUD Alan	1er tour
931816	PYRENEES-ORIENTALES	3	GARRIGUE Gérard	2ème tour
931820	PARIS	6	DUCRET Anne	2ème tour
931823	TERRITOIRE-DE-BELFORT	2	LOUNES Mustapha	2ème tour
931824	COTES-D'ARMOR	1	LEMAIRE Lionel	2ème tour
931852	HAUTS-DE-SEINE	5	YADAN Dov	2ème tour

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 1993

Saisines de la Commission nationale des comptes de campagne.

N°	DEPARTEMENTS	CIRC.	NOM DU CANDIDAT	TOUR
931676	DOUBS	1	LEROUX René	2ème
931685	GARD	2	BLIAUX Jean-Pierre	2ème
931686	NORD	24	DELANNOY Christian	2ème
931687	NORD	13	DELANNOY Georgette	2ème
931688	GARD	2	BORDE Martine	2ème
931689	MEURTHE-ET-MOSELLE	6	DASSULE Lucien	2ème
931690	OISE	4	HILMOINE Georges	2ème
931691	OISE	4	SEBE Charles	2ème
931692	ORNE	1	TRAGIN Renée	2ème
931693	CALVADOS	2	LACROIX Irène	2ème
931694	JURA	1	PROST Louis	2ème
931695	ORNE	3	FLACHOT Emmanuelle	2ème
931696	ORNE	3	MONTANGERAND Georges	2ème
931697	JURA	2	VERDIERE Maryse	2ème
931703	NORD	7	BIGOTTE Raymond	2ème
931704	HAUTS-DE-SEINE	10	PEYNAUD Jean	2ème
931705	PAS-DE-CALAIS	11	LEGRAND Guy	2ème
931706	PAS-DE-CALAIS	11	DUBOIS Evelyne	2ème
931707	NORD	15	VANHOUTTE Bernard	2ème
931708	COTES-D'ARMOR	2	REPETTI Christine	2ème
931709	FINISTERE	7	GUILLEMIN Pierre	1er
931710	FINISTERE	8	PERDRIX Jane	2ème
931711	FINISTERE	8	LEROUX Yves	2ème
931712	LOZERE	2	CAVALIE Denise	1er
931713	NORD	14	STERCKEMAN Yves	2ème
931714	HERAULT	6	CUGNENC Paul-Henri	2ème
931715	HAUTES-ALPES	2	DIMATTEO Alain	1er
931716	DOUBS	2	BOUDEN Patrick	2ème
931718	NORD	12	BOUTELIER Georges	2ème
931719	ILLE-ET-VILAINE	5	CASTELLANO Edouard	1er
931720	NORD	9	QUATREBOEUF Franz	1er
931721	DOUBS	4	PIETOUKHOFF Jean	2ème
931722	DOUBS	4	GOSSEAU Christiane	2ème
931723	VLENNE	1	MORICEAU Pierre	2ème
931724	CREUSE	2	DELECROIX Marie-Hélène	2ème
931725	CREUSE	2	DENIZART Bernard	2ème
931726	GARD	3	LUGUEL martine	2ème
931729	ALPES-MARITIMES	4	BLUM Eliane	2ème
931730	GARD	1	BRESSON Raymonde	2ème
931731	GARD	1	BOMPARD Frédéric	2ème
931732	LOIRE	3	COURTEVILLE Brigitte	2ème

.../...

931733	JURA	3	VERDIERE Marie-Christine	2ème
931734	NORD	11	MIELOCH Nicole	2ème
931735	VAR	5	ESPANOL René	2ème
931737	GERS	2	MIQUEL Josiane	2ème
931739	LOIRE	2	LENEVEU Pierre	2ème
931741	MORBIHAN	6	DURAND Dominique	2ème
931742	AIN	4	AUBERT Dominique	1er
931743	CALVADOS	6	MILLET Jacques	2ème
931744	COTES-D'ARMOR	3	BRACHET Raymonde	2ème
931745	ALLIER	2	PAQUET Gérard	2ème
931747	NORD	10	LEFEBVRE Odile	2ème
931748	NORD	10	DIDUCH Valérie	2ème
931749	ISERE	6	TOINET Isabelle	2ème
931750	HERAULT	2	SCHEMBRE Christian	2ème
931751	DOUBS	3	PIETOUKHOFF Jean-Marie	2ème
931752	CALVADOS	3	BLOTTIERE Pierre	2ème
931755	MORBIHAN	1	VILLARD Monique	2ème
931757	NORD	3	BOURRIEZ Pascal	2ème
931758	MANCHE	4	BERNARD Antoine	1er

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu 1° la requête présentée par Monsieur Stéphane DIEMERT, demeurant à Sartrouville (Yvelines), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 sous le n° 93-1327, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 5ème circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2° la requête présentée par Madame Marie-Thérèse BOUFFARD, demeurant à Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 sous le n° 93-1360, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 5ème circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Jacques MYARD, député, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 6 mai 1993 et le 2 juin 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur DIEMERT, enregistré comme ci-dessus le 16 juin 1993 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par Monsieur MYARD, enregistré comme ci-dessus le 28 juin 1993 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 28 juillet 1993 approuvant le compte de campagne de Monsieur MYARD ;

Vu le mémoire en triplique présenté par Monsieur DIEMERT, enregistré comme ci-dessus le 2 août 1993 ;

Vu le mémoire en réplique aux observations du Ministre de l'intérieur, présenté par Monsieur DIEMERT, enregistrées comme ci-dessus le 12 août 1993 ;

Vu le mémoire complémentaire présenté par Monsieur MYARD, enregistré comme ci-dessus le 3 septembre 1993 ;

Vu les mémoires complémentaires présentés par Monsieur DIEMERT, enregistré comme ci-dessus le 23 septembre 1993 et les 4, 6 et 8 octobre 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes présentées par Monsieur DIEMERT et par Madame BOUFFARD portent sur les opérations électorales qui se sont déroulées dans une même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

- SUR LA REQUETE DE MONSIEUR DIEMERT :

. En ce qui concerne le grief tiré des investitures dont s'est prévalu le candidat proclamé élu :

Considérant en premier lieu, qu'il résulte des pièces du dossier que bien que Monsieur WETZEL ait

.../...

été informé par écrit tant par le secrétaire général de l'Union pour la Démocratie Française (U.D.F.) que par le Président du Centre des Démocrates Sociaux (C.D.S.) qu'il avait été, au cours d'une réunion des instances de l'Union Pour la France (U.P.F.), désigné comme candidat unique des formations politiques regroupées au sein de celle-ci, aucune confirmation de cette investiture commune ne lui a été notifiée par l'U.P.F., alors que le Rassemblement Pour la République (R.P.R.) pour sa part a donné son investiture à Monsieur MYARD ; que dès lors celui-ci, en se prévalant de cette dernière investiture, ne peut être regardé comme s'étant livré à une manoeuvre ;

Considérant en second lieu que si l'existence d'une primaire entre un candidat du R.P.R. et un candidat de l'U.D.F. n'a pas été admise dans la circonscription en cause par les instances dirigeantes de l'U.D.F. et si dès lors c'est abusivement que tant Monsieur MYARD que les responsables politiques le soutenant ont pu laisser croire à l'existence d'une telle primaire acceptée par les deux composantes de l'U.P.F. et mis en cause l'honnêteté de Monsieur WETZEL dans sa récusation de cette manoeuvre, lesdites allégations, dont le requérant s'est largement expliqué au cours de la campagne électorale, ne sont pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à

.../...

l'écart de voix, à avoir altéré les résultats du scrutin ;

Considérant en troisième lieu que si le requérant soutient que Monsieur MYARD s'est abusivement prévalu de l'investiture du Centre National des Indépendants (C.N.I.), alors que Monsieur WETZEL avait obtenu, du bureau directeur de la fédération des Yvelines de cette formation, ladite investiture, il résulte des pièces du dossier que Monsieur MYARD avait également pour sa part reçu notification d'une telle investiture par les instances nationales du C.N.I., lesquelles se déclarent seules habilitées par les statuts à délivrer les investitures aux élections législatives ; que dès lors le grief doit être écarté ;

. En ce qui concerne le grief tiré d'irrégularités de la propagande électorale :

Considérant en premier lieu que si la profession de foi de Monsieur MYARD pour le deuxième tour mettait en cause la bonne foi de Monsieur WETZEL dans l'usage fait par lui au cours de la campagne électorale de l'investiture du R.P.R., il résulte de ce qui a été indiqué plus haut que cette mise en cause ne faisait que reprendre un élément de la polémique électorale sur laquelle l'intéressé avait pu largement s'expliquer et n'a pu dès lors altérer les résultats du scrutin ;

.../...

Considérant en deuxième lieu que si Monsieur MYARD s'est prévalu à tort de ce que la Cour d'Appel de Versailles qu'il avait saisie pour lui demander d'interdire à Monsieur WETZEL de se prévaloir de toute investiture de l'U.P.F. et du R.P.R., lui aurait donné raison [alors que la Cour avait refusé d'ordonner les mesures sollicitées, refusant également de statuer sur la demande de Monsieur WETZEL relative au bien-fondé de la prétention de Monsieur MYARD à l'investiture de l'U.P.F.], cette manoeuvre à laquelle Monsieur WETZEL a eu tout le temps de répondre n'est pas de nature à avoir altéré les résultats du scrutin ;

Considérant en troisième lieu que si Monsieur MYARD s'est livré à une propagande irrégulière sous forme de distribution de tracts, d'affichage sauvage et d'apposition de bandeaux sur les affiches électorales de Monsieur WETZEL, en mettant en cause la bonne foi et la personnalité de ce dernier dans des conditions dépassant les limites de la polémique électorale, notamment s'agissant de l'apposition sur les panneaux électoraux de celui-ci de photocopies agrandies d'un article de presse relatant un accident de santé dont il avait été victime 18 mois auparavant et touchant ainsi à sa vie privée, il n'apparaît pas que ces irrégularités, bien qu'appelant une particulière réprobation, aient eu pour effet, eu égard

.../...

à l'écart de voix et dès lors que les attaques dirigées contre Monsieur WETZEL n'ont pas revêtu le caractère de manoeuvre de dernière minute, les différents éléments de la polémique ainsi soulevée ayant nourri pratiquement toute la campagne électorale, de modifier les résultats du scrutin ;

Considérant en quatrième lieu que l'utilisation des couleurs bleu, blanc et rouge dans le sigle R.P.R. d'un bandeau apposé sur les panneaux électoraux de Monsieur MYARD n'était pas de nature à conférer un caractère officiel à la candidature de l'intéressé ;

Considérant en cinquième lieu que le tract défavorable à la candidature de Monsieur WETZEL, diffusé par trois anciens adjoints au maire de Sartrouville, dont le contenu ne dépassait pas les limites de la polémique électorale et dont il n'est pas allégué que la diffusion ait été massive, n'a pas constitué une manoeuvre de nature à altérer les résultats du scrutin ;

Considérant en sixième lieu que l'enlèvement entre les deux tours de scrutin des panneaux électoraux des candidats non présents au deuxième tour n'a pas constitué une irrégularité ;

.../...

Considérant en septième lieu que si le requérant soutient avoir été victime de prises de position défavorables de la part de la presse dans un ouvrage publié à la veille des élections par un ministre en exercice, les organes de presse en cause comme l'auteur de l'ouvrage incriminé n'ont fait qu'user de la liberté d'expression qui leur est reconnue [en matière de presse et d'édition] ; qu'au demeurant les articles en cause, consacrés à des éléments bien connus de la polémique électorale dans la circonscription n'ont pu altérer la sincérité du scrutin ;

. En ce qui concerne le grief tiré de pressions sur les électeurs :

Considérant en premier lieu que la lettre adressée par le Secrétaire général du R.P.R. plusieurs jours avant le premier tour de scrutin, dont l'authenticité n'est au demeurant pas douteuse et qui ne présentait aucun caractère officiel, n'est pas, bien qu'elle fasse irrégulièrement état d'une décision de l'U.P.F. d'organiser une primaire dans la circonscription, constitutive d'une pression sur les électeurs de nature à altérer les résultats du scrutin ;

Considérant en deuxième lieu que s'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire

.../...

d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la Commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs, il apparaît que l'utilisation faite par Madame BOUFFARD de la dénomination "Génération Verte" dans sa propagande électorale était de nature à susciter la confusion dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations "Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix de graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles faisant interdiction à Madame BOUFFARD d'utiliser la mention "Génération Verte" dans son graphisme qui avait été retenu et ordonnant l'affichage de l'arrêt en caractères très apparents au-dessus des bulletins de vote dans chaque bureau de vote, ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant en troisième lieu que si des lettres privées adressées par le député de la circonscription voisine à Monsieur WETZEL et au député sortant qui le soutenait et très polémiques à l'encontre des destinataires ont été rendues publiques

.../...

et leur contenu repris dans la presse nationale et locale, ladite manoeuvre, pour regrettable qu'elle soit, ne peut être regardée, eu égard notamment à la date à laquelle elle est intervenue, bien antérieurement au premier tour, comme une pression sur les électeurs de nature à porter atteinte aux résultats du scrutin ;

. En ce qui concerne le grief tiré de l'irrégularité du compte de campagne de monsieur MYARD :

Considérant que le requérant fait valoir que les dépenses de campagne de Monsieur MYARD, candidat proclamé élu à l'issue du second tour, ont dépassé le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11 du code électoral ; que ce plafond est de 500 000 F par candidat pour l'élection des députés dans les circonscriptions dont la population est égale ou supérieure à 80 000 habitants ; que Monsieur WETZEL demande au Conseil constitutionnel de constater le dépassement du plafond des dépenses autorisées, de prononcer l'inéligibilité de Monsieur MYARD ainsi que de son suppléant en tant que député pour une durée d'un an à compter de l'élection et d'annuler celle-ci ;

Considérant que le compte de campagne de Monsieur MYARD a été déposé, conformément aux

.../...

prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, dans le délai de deux mois suivant le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé élu ; que par une décision en date du 28 juillet 1993, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, après réformation, approuvé le compte de l'intéressé en l'établissant, en recettes à la somme de 391 952 F, et en dépenses à la somme de 328 569 F ;

Considérant que la Commission mentionnée ci-dessus est une autorité administrative et non une juridiction ; qu'il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution ;

Considérant que Monsieur WETZEL fait grief à Monsieur MYARD d'avoir omis de faire figurer sur son compte de campagne certains chefs de dépense et en particulier, un sondage d'opinion, des frais de justice et le coût de certains journaux et d'avoir minoré le coût de certaines dépenses exposées par lui ou pour son compte ;

.../...

. En ce qui concerne le sondage d'opinion :

Considérant qu'un sondage a été pratiqué à la demande du Centre National du R.P.R. auprès d'un échantillon d'électeurs représentatifs de la 5ème circonscription des Yvelines entre le 30 septembre et le 2 octobre 1992 ; que les questions posées portaient sur le profil souhaité du futur député, sur la popularité de diverses personnalités locales et sur les intentions de vote au premier tour et à un éventuel second tour ;

Considérant qu'un sondage effectué en vue de déterminer les chances de succès d'éventuels candidats à une élection ne constitue pas une dépense au sens des dispositions susmentionnées de l'article L. 52-12, dès lors que les résultats de ce sondage ne font pas ultérieurement l'objet d'une quelconque exploitation à des fins de propagande électorale ;

Considérant, en revanche, que constitue une dépense électorale tout sondage commandé par un candidat ou, avec son accord même tacite, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent un soutien, et servent à l'orientation de sa campagne électorale dans la circonscription ;

.../...

Considérant qu'il ressort des questions posées dans le sondage que celui-ci avait pour objet d'éclairer la formation politique commanditaire du sondage sur le choix du candidat ; que dès lors conformément à ce qu'à décidé la commission nationale des comptes de campagne le coût dudit sondage n'avait pas, même pour moitié à figurer au compte de campagne de Monsieur MYARD ;

. En ce qui concerne les frais de justice :

Considérant que les frais de justice engagés par un candidat en rapport avec la campagne électorale ne constituent pas des dépenses électorales au sens du chapitre V bis du code électoral ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'intégrer dans le compte de campagne de Monsieur MYARD les frais de l'action engagée par ce dernier devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles et devant la Cour d'appel de Versailles ;

. En ce qui concerne le journal municipal de Maisons-Laffitte n° 15 et l'opération de communication "Allô Monsieur le Maire" :

Considérant que le journal municipal de Maisons-Laffitte, journal de la commune dont Monsieur MYARD est maire, constitue une publication régulière qui relève de la politique d'information de ladite collectivité locale ; que toutefois si le numéro en

.../...

cause est dans son contenu d'ensemble conforme aux précédents numéros, il se propose, comme il est relevé dans son éditorial, de faire le point sur les projets importants de Maisons-Laffitte et se présente ainsi en partie comme un bilan de mandat à mi-parcours ; qu'il y a dès lors lieu d'intégrer dans le compte de campagne de Monsieur MYARD une partie, qui peut être fixée à la moitié, du coût de ce journal, soit 59 745 F ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer également dans le compte de campagne de Monsieur MYARD les frais engagés tant sous forme de tract spécial que d'insertion dans le mensuel "Le Journal de Maisons" pour le lancement de l'opération d'information et de communication "Allô Monsieur le Maire", opération revêtant le caractère de propagande électorale, soit une somme qui peut être évaluée à 20 000 F ;

. En ce qui concerne les autres documents dont l'omission est contestée :

Considérant que la lettre des élus pour "le Vésinet demain", le document intitulé "explication de texte", et "la lettre du R.P.R. - 5ème circonscription" ainsi que le tract diffusé pour annoncer la visite de deux personnalités politiques ont, compte tenu de leur contenu à vocation directement politique et électorale, un caractère de document de propagande électorale ; que leur coût, qui peut être fixé à 38 000 F doit dès lors

.../...

être intégré en totalité dans le compte de campagne de Monsieur MYARD ;

Considérant que le journal cantonal de Monsieur MYARD "Pour Maisons-Laffitte - Le Mesnil le Roi" de décembre 1992, bien que pour partie consacré à l'action de Monsieur MYARD et au bilan de son action comprend pour l'essentiel des articles d'information générale ; que l'intégration de son coût dans le compte de campagne de Monsieur MYARD doit se limiter au cinquième de ce coût soit une somme qui peut être fixée à 9 000 F ;

Considérant que la dépense correspondant à la mise à disposition gratuite d'une salle municipale de Maisons-Laffitte au leader d'une formation politique présentant son propre candidat dans la circonscription [ou ne soutenant pas la candidature de Monsieur MYARD] n'a pas à figurer au compte de ce dernier ;

. En ce qui concerne la minoration des dépenses réellement engagées :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le montant des dépenses du compte de campagne de Monsieur MYARD s'établit à 444 314,68 F ; qu'il y a dès lors lieu d'écarter le grief tiré d'un dépassement du compte de campagne ;

.../...

Considérant que le requérant soutient que le montant des dépenses déclarées par Monsieur MYARD au titre de l'édition de ses documents électoraux est sous-évalué ; qu'il en apporte pour preuve deux devis établis à sa demande par deux entreprises distinctes ; qu'il ne résulte toutefois pas du rapprochement entre les montants indiqués dans lesdits devis et les montants réellement facturés une différence revêtant une sous-évaluation ; que le grief doit être écarté ;

- SUR LA REQUETE DE MADAME BOUFFARD :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame BOUFFARD a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée les 21 et 28 mars 1993 dans la 5ème circonscription des Yvelines ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de des adversaires au premier tour de scrutin estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération Ecologie", qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame BOUFFARD, a saisi en référé le

.../...

président du tribunal de grande instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame BOUFFARD d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par Madame BOUFFARD a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à Madame BOUFFARD d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractère apparents ;

Considérant que Madame BOUFFARD fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application de dispositions combinées des

.../...

articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations "Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisés ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- Les requêtes de Monsieur Stéphane DIEMERT et Madame Marie-Thérèse BOUFFARD, sont rejetées.

.../...

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1504 au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 août 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 20 juillet 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur François FROMENT-MEURICE, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 7ème circonscription du Val-d'Oise ;

Vu les observations présentées par Monsieur FROMENT-MEURICE, enregistrées comme ci-dessus le 14 septembre 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des

.../...

dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; qu'il est spécifié que : "Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien" ; que le premier alinéa de l'article L. 52-12 exige enfin que "le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié" ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose dans une première phrase que : "Est ... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit", et énonce dans une seconde phrase que "Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11" ; qu'enfin, il est spécifié à l'article L.O. 186-1 du code électoral que lorsqu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, le Conseil constitutionnel prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection ;

Considérant que le compte de campagne de Monsieur FROMENT-MEURICE a été déposé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, dans le délai de deux mois suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise ; que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, après réformation, rejeté le compte de Monsieur FROMENT-MEURICE établi à 502 087 Francs, montant supérieur au plafond des dépenses autorisé.

Considérant que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction ; qu'il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat ne saurait préjuger

.../...

la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution ;

Considérant que le candidat a présenté un compte de campagne faisant apparaître tant en dépenses qu'en recettes un total de 500 698 Francs ; que le remboursement des frais à la charge de l'Etat au titre de l'article R. 39 du code électoral s'élève en fait à 19 774 Francs au lieu de 20 663 Francs et qu'il convient en conséquence de rectifier la déduction effectuée dans le compte du candidat, en majorant le montant de ses dépenses de 889 Francs ; qu'en outre ne peuvent en principe être retenues les appréciations nouvelles de certains postes de dépenses que fait valoir pour la première fois le candidat devant le juge de l'élection ;

Considérant cependant que les frais d'expertise relatifs à l'établissement du compte de campagne ne sauraient être considérés comme des dépenses engagées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-12 et qu'il y a donc lieu d'arrêter le compte en dépenses de Monsieur FROMENT-MEURICE à 501 587 Francs ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral prévoit deux cas distincts d'inéligibilité ; que, d'une part, est inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit ; que, d'autre part, "peut... être déclaré inéligible pour la même durée celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales" ; que, dans cette dernière hypothèse, le juge de l'élection dispose, comme le confirme d'ailleurs l'article L.O. 186-1 du code électoral, d'une marge d'appréciation pour déterminer l'incidence sur la régularité de l'élection d'un député du dépassement par l'intéressé du plafond des dépenses électorales ;

Considérant qu'eu égard à son montant, le dépassement ci-dessus décrit ne justifie pas que soit prononcé l'inéligibilité de Monsieur FROMENT-MEURICE ;

.../...

D E C I D E :

Article premier.- Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité de Monsieur FROMENT-MEURICE.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du novembre 1993